

Municipalité de Pointe-Label
Province de Québec

RÈGLEMENT 522-2023

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 522-2023 D'AMENDEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 461-2015 RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES CONTENEURS À DES FINS D'ENTREPOSAGE DANS CERTAINES ZONES ET OBJETS DIVERS

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pointe-Label est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 461-2015 de Pointe-Label est entré en vigueur le 4 août 2015;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Pointe-Label a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** l'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage s'avère pratique pour l'exercice de certains usages dont l'agriculture, la foresterie ou les usages industriels;
- CONSIDÉRANT QUE** les secteurs non urbanisés et industriels peuvent se prêter adéquatement à l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage dans la mesure où des conditions d'implantation sont édictées afin de préserver l'harmonie avec leur milieu d'insertion;
- CONSIDÉRANT QUE** des dispositions du règlement de zonage doivent être précisées afin de les rendre plus cohérentes ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Pointe-Label tenue le 3 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a eu lieu le 8 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement doit être adopté et qu'il y a dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le(la) conseiller(ère), M. Clermont Coll, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le second projet de règlement portant le numéro 522-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 461-2015 est modifié par le remplacement du premier paragraphe de la définition de "Hauteur d'un bâtiment en mètre" qui se lira dorénavant comme suit :

"Distance verticale en mètre entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et le niveau le plus élevé du faite du toit (voir croquis ci-dessous)."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.1 – USAGES PROHIBÉS DE CERTAINS VÉHICULES OU OBJETS

L'article 8.3.1 du règlement de zonage numéro 461-2015 est modifié de manière à ajouter, après le deuxième paragraphe, un troisième paragraphe permettant une exception pour les conteneurs utilisés à des fins d'entreposage dans certains secteurs sur le territoire. Le paragraphe ajouté se lit comme suit :

"Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage pourra être autorisée dans certains secteurs sur le territoire de la municipalité à la condition de respecter toutes les normes d'implantation particulières édictées à l'article 8.3.3."

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 8.3.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION D'UN CONTENEUR

Le règlement de zonage numéro 461-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 8.3.2, de l'article 8.3.3 suivant, pour se lire comme suit :

"8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'utilisation d'un conteneur

Malgré l'article 8.3.1, dans les zones à vocation dominante A (agricole), F (Forestière) et I (Industrielle), il est permis d'implanter un conteneur tel que défini au chapitre 2, strictement à des fins d'entreposage et à la condition de respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

1. Le conteneur se localise sur le terrain où est exercé l'usage auquel il est lié;
2. L'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté;
3. Le conteneur ne peut être associé à un usage résidentiel ou récréotouristique;
4. Lorsque le conteneur se localise dans une zone industrielle (I), les conditions d'implantation suivantes s'appliquent :
 - Il ne doit pas y avoir plus de deux conteneurs sur le même emplacement;

- Le conteneur est autorisé uniquement dans la cour latérale ou dans la cour arrière.
5. Lorsque le conteneur se localise dans une zone agricole (A) ou dans une zone Forestière (F), les conditions d'implantation suivantes s'appliquent :
- Le terrain sur lequel se localise le conteneur doit obligatoirement posséder une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
 - Il ne doit pas y avoir plus de deux conteneurs sur le même emplacement;
 - Le conteneur doit être localisé préférentiellement dans la cour arrière. Toutefois, s'il ne peut en être autrement, un conteneur peut être localisé dans le 2^{ième} tiers de la cour latérale;
 - Le conteneur doit être dissimulé dans l'environnement par un emplacement qui lui permet de s'intégrer au paysage de manière à demeurer autant que possible invisible de la rue (derrière une rangée d'arbres ou une haie haute, un boisé, ou un talus, derrière un bâtiment, etc.);
 - Exceptionnellement, jusqu'à huit (8) conteneurs peuvent être autorisés sur un même emplacement à la condition que ceux-ci soit reliés entre eux de manière à former une seule et même entité et que des murs extérieurs recouvrent les conteneurs ainsi regroupés afin qu'ils ne soient plus perceptibles. Le revêtement extérieur pour les murs doit être harmonisé avec celui du bâtiment principal (type de matériau, assemblage, couleur, etc.);
 - En plus des murs extérieurs, il pourra être exigé que des conteneurs reliés entre eux soient bonifiés d'autres ajouts tels que la construction d'un faux toit ou peinture, de manière à améliorer l'aspect esthétique extérieur et à dissimuler les conteneurs, selon les cas.
6. Les autres normes d'implantation applicables sont celles relatives à un bâtiment complémentaire à un usage non résidentiel en faisant les adaptations nécessaires."

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.3 – TYPE DE MATÉRIAUX PROHIBÉS

L'article 8.4.3 du règlement de zonage numéro 461-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 13, lequel se lira dorénavant comme suit :

- "13. les tissus et les toiles de polyuréthane, de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, à l'exception des bâtiments complémentaires à un usage industriel, **agricole, forestier** ou pour fins d'utilité publique situé dans une zone à vocation dominante Industrielle, Forestière ou Agricole ;"

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4 – UTILISATION DE LA COUR ARRIÈRE

L'article 9.4 du règlement de zonage numéro 461-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 5., lequel se lira dorénavant comme suit :

"5. les patios, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 2 mètres de la ligne arrière du terrain **tout en respectant la distance prescrite d'être à au moins 1,5 mètre de la ligne latérale.** Ils peuvent être adjacents à la ligne latérale mitoyenne s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne ;"

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.



Michelle Martin
Mairesse



Gilles Pineault
Directeur général/greffier-trésorier
par intérim

Avis de motion :	3 juillet 2023
Publication :	3 juillet 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 juillet 2023
Consultation publique :	8 août 2023
Adoption du deuxième projet de règlement:	21 août 2023
Adoption du règlement:	
Entrée en vigueur :	Conformément à la Loi
Certificat de conformité de la MRC :	